

DECISION N°2024-L0460/ARCOP/ORD

sur recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO pour la non mise en œuvre de la décision n°2024-L0289/ARCOP/ORD du 22 juillet 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-003F/MARAH/SG/DMP pour la réalisation des panneaux d'indications des microprojets et sous projets financés par le Projet de résilience et de compétitivité agricole (PReCA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 novembre 2024 de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO pour la non mise en œuvre de la décision n°2024-L0289/ARCOP/ORD du 22 juillet 2024.*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Armand D. KERE et Issiaka TRAORE, représentant IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Safiatou KABORE/KABORE, Messieurs Gaston BATIONO, Dieudonné TOUGMA et Koffi BAZIE, représentant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO contre la non mise en œuvre de la décision n°2024-L0289 rendue par l'ORD en sa séance du 22 juillet 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'ouvert national n°2024-003F/MARAHA/SG/DMP pour la réalisation des panneaux d'indications des microprojets et sous projets financés par le Projet de résilience et de compétitivité agricole (PreCA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort qu'à la suite d'une plainte du requérant par lettre en date du 18 juillet 2024 contre les résultats de la présente procédure, l'ORD avait rendu la décision d'infirmer n°2024-L0289/ARCOP/ORD du 22 juillet 2024 ; qu'à la date de ce jour, les publications rectificatives devraient être déjà effectuées au regard des délais réglementaires dont dispose la CAM ; que l'on peut en déduire un défaut effectif de publication des résultats dont peut découler une faute de l'Administration ; qu'il s'ensuit que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 novembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2024-003F/MARAHA/SG/DMP pour la réalisation des panneaux d'indications des microprojets et sous projets ;

à la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics n°3920 du jeudi 11 juillet 2024, la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO non conforme, aux motifs qu'un seul marché similaire a été fourni au lieu de deux (02) demandés ;

non satisfait des résultats publiés, le requérant a saisi l'ORD en remettant en cause les griefs formulés contre son offre ; que vidant sa saisine, l'ORD a par décision n°2024-L0289/ARCOP/ORD du 22 juillet 2024 décidé que la plainte de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO n'était pas fondée à l'étape actuelle de la procédure ; que tout de même, l'ORD a renvoyé la CAM à vérifier d'une part, l'authenticité du marché similaire incriminé et d'autre part à s'assurer auprès du CSC que la présente acquisition relève du champ d'application de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

que plus de 4 mois écoulés après que la décision ait été rendue, le requérant saisit à nouveau l'Organe de Règlement des Différends en vue d'être situé clairement sur la suite de l'affaire ; qu'en effet, il a relancé la DMP du MARAHA et cette dernière a répondu, par lettre 2024-192/MARAHA/SG/DMP du 12 septembre 2024, que la CAM a effectivement réexaminé les offres des différents soumissionnaires conformément à la décision n°2024-L0289/ORD du 22 juillet 2024 ; que la DMP poursuit dans la même lettre en disant que « la commission vous rassure que les mesures décidées par l'ORD ont été mises en œuvre et que le traitement du dossier se poursuit conformément à la réglementation relative à la commande publique » ; qu'à la même date, il a également informé l'ARCOP du silence de la CAM du MARAHA ; qu'il est inadmissible que depuis ce temps, il n'ait aucune réaction de la part de la CAM ; qu'il voit clairement une volonté manifeste de l'écarter de cette procédure ; qu'il ne saurait accepter une telle pratique qui ne doit pas être tolérée ; qu'il n'accepterait pas des arguments insoutenables ; qu'il est disposé à saisir le Ministre de l'agriculture afin d'être situé sur ce qui empêche qu'il ne soit pas répondu ; que s'il est attributaire, que le marché lui soit attribué ; qu'il est burkinabè, gérant d'une entreprise de droit burkinabè et qui paie ses impôts ; qu'il a donc besoin de ce marché pour fonctionner et garantir la vie de son entreprise et garantir les emplois ;

il sollicite donc de l'ORD d'être situé sur la mise en œuvre de la décision n°2024-L0289/ARCOP/ORD du 22 juillet 2024 ;

sur la discussion,

considérant que le requérant relève que le présent recours a pour but de s'enquérir de l'évolution de la présente procédure suite aux vérifications ordonnées par l'ORD par décision n°2024-L0289/ARCOP/ORD du 22 juillet 2024

considérant que la CAM a noté qu'elle a mis en œuvre toutes les diligences pour procéder aux vérifications ordonnées par l'ORD ; qu'après la session ORD du 22 juillet 2024, elle adressé une correspondance le 23 juillet 2024 d'une part, à la Commune de Ouagadougou pour vérifier l'authenticité du marché similaire incriminé et d'autre part, au CSC pour requérir son avis sur l'applicabilité de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina à la présente procédure, afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ; que les deux structures y ont répondu respectivement le 29 juillet et le 09 août 2024 ; que par la suite, s'agissant d'une procédure sur financement extérieur, il fallait notifier l'intention d'attribution aux différents soumissionnaires et observer les délais d'attentes ; qu'à ce jours, les résultats rectifiés mettant en œuvre la décision rendue par l'ORD ont été transmis pour publication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate qu'effectivement un long temps s'est écoulé sans que la décision n°2024-L0289/ARCOP/ORD du 22 juillet 2024 n'ait été mise en œuvre ; que néanmoins, l'ORD prend acte des affirmations de la CAM qu'elle a procédé à toutes les vérifications ordonnées et le rectificatif des résultats a été transmis pour publication ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM a publié diligemment les résultats rectificatifs devant mettre en œuvre la décision rendue le 22 juillet 2024 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de renvoyer la CAM a publié diligemment les résultats rectificatifs ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est fondée ;**

- **de renvoyer la CAM a publié diligemment les résultats rectificatifs devant mettre en œuvre la décision rendue le 22 juillet 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 novembre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO